

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN (SELON L'ANNEXE 1.1 DU RÈGLEMENT)**PRÉAMBULE :**

- A.** Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B.** Le rentier a adhéré au fonds de revenu de retraite du fiduciaire Société de fiducie Natcan (600, rue De La Gauchetière Ouest, 28^e étage, Montréal, Québec, H3B 4L2) par l'entremise de l'agent Banque Nationale du Canada (le « **Fonds de revenu de retraite** ») et souhaite que ce fonds reçoive le transfert ;
- C.** Les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration (telle que définie ci-dessous) en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas définis dans ce contrat ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. En outre, les expressions et termes ci-dessous ont la signification suivante :

- a) « conjoint »** a le sens attribué à ce terme dans la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;
- b) « CRIF »** un compte de retraite avec immobilisation des fonds qui est un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens de la Loi de l'impôt) respectant les exigences de l'annexe 3 du Règlement ;
- c) « déclaration »**, la déclaration de fiducie régissant le Fonds de revenu de retraite ;
- d) « déclaration relative au conjoint »**, l'un des documents suivants :
- une déclaration signée par le conjoint du rentier, s'il en a un, selon laquelle le conjoint consent au retrait ou au transfert ;
 - une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint ;
 - une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert ;
- e) « exercice »**, relativement au Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui n'excède pas 12 mois ;
- f) « Fonds »** renvoie au Fonds de revenu de retraite établi par la déclaration, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV qui détiendra les sommes d'argent et actifs immobilisés qui font l'objet du transfert ;
- g) « FRR »**, un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- h) « FRRI »** un fonds de revenu de retraite immobilisé qui est un FRR respectant les exigences prescrites à l'annexe 2 du Règlement ;
- i) « FRV »** un fonds de revenu viager qui est un FRR respectant les exigences prescrites à l'annexe 1 ou 1.1 du Règlement ;
- j) « Loi »**, la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- k) « Loi de l'impôt »**, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
- l) « montant maximum »**, le montant maximum dont il est question au paragraphe 6 des présentes ;
- m) « montant minimum »**, le montant minimum qui doit être payé en provenance du Fonds, calculé selon la déclaration, lequel ne doit pas être inférieur au minimum prescrit pour les FRR aux termes de la Loi de l'impôt ;
- n) « Règlement »**, le Règlement 909 adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- o) « rente viagère »**, un contrat d'assurance aux termes duquel une rente viagère immédiate ou différée sera offerte au rentier ou à son conjoint qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 22 du Règlement, pourvu que la rente n'établisse pas de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire à moins que le Règlement ne l'autorise ;
- p) « transfert »**, le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.

2. Constitution et objectif du Fonds : Le Fonds doit être constitué soit à l'aide de la totalité ou d'une partie d'un montant transféré aux termes de l'alinéa 42(1)(b) de la Loi, du paragraphe 42(12) de la Loi ou de la disposition 2 du paragraphe 67.3 (2) de la Loi, soit à l'aide de la totalité ou d'une partie de l'actif d'un FRV, d'un CRIF ou d'un FRRI. Sous réserve de la Loi et du Règlement, toutes les sommes d'argent ou autres actifs qui font l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au Fonds, servent à procurer un revenu de retraite au rentier.

3. Valeur du Fonds : La juste valeur au marché des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est déterminée de bonne foi par le fiduciaire, sert à établir le solde des sommes d'argent et des actifs dans le Fonds.

4. Placements : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues dans un FRR.

5. Restrictions : Le rentier convient de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie des sommes du Fonds, sauf prescription d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

Par ailleurs, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu, sauf prescription contraire de la loi, de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le Fonds aux fins d'un transfert, d'un paiement ou d'un retrait et peut, à sa seule appréciation, i) reporter le transfert, le paiement ou le retrait demandé ou, ii) si de tels placements sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, transférer ou remettre les titres directement avec le consentement du rentier.

6. Paiements : Sauf de la façon autorisée en droit, les paiements au rentier aux termes des présentes sont déterminés par la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :

a) Commencement des paiements : Les paiements sur le Fonds doivent débuter :

- au plus tôt à la première date à laquelle le rentier a le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime duquel des sommes ont été transférées dans le Fonds, directement ou indirectement ;
- malgré le sous-paragraphe (i), au plus tôt à la date à laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans si l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois ; et
- au plus tard à la fin du deuxième exercice du Fonds.

b) Paiements annuels : Le rentier doit aviser le fiduciaire du montant (ce montant ne devant pas être inférieur au montant minimum ni supérieur au montant maximum) à prélever sur le Fonds chaque année, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année en question. L'avis expire le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte. Si, pour une année donnée, le rentier ne remet pas un avis au fiduciaire, il sera réputé avoir décidé, pour l'année en question, de recevoir le montant minimum et le fiduciaire lui paiera donc ce montant.

c) Montant maximum : Le montant du revenu prélevé sur le Fonds au cours d'un exercice ne doit pas dépasser la plus élevée des sommes suivantes :

- Le revenu de placement du Fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent.
- Si les sommes qui se trouvent dans le Fonds proviennent de sommes qui sont transférées directement d'un autre FRV ou d'un FRRI et que le revenu est payé sur le Fonds pendant l'exercice qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :
 - le revenu de placement du FRV ou du FRRI de départ, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent,
 - le revenu de placement du Fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent.
- Le montant calculé conformément à la formule suivante :

C/F

où

« C » représente la valeur de l'actif du Fonds au début de l'exercice ;

« F » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans.

Les hypothèses suivantes concernant les taux d'intérêt sont utilisées pour déterminer l'élément « F » :

- Le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices de la période mentionnée dans la définition de « F » est égal, selon le taux le plus élevé, à 6 % ou au taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), qui est établie par Statistique Canada et que l'on peut se procurer sur le site Web de la Banque du Canada ;
- pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants de la période mentionnée dans la définition de « F », le taux d'intérêt est de 6 %.

d) Montant maximum lors du transfert à partir d'un FRV ou d'un FRRI : Malgré le paragraphe 6 c) ci-dessus, si des sommes qui se trouvent dans le Fonds proviennent de sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV ou d'un FRRI, le montant maximum qui peut être prélevé sur le Fonds est nul pour l'exercice au cours duquel les sommes y sont transférées.

e) **Montant maximum dans le cas d'un premier exercice écourté** : Si le premier exercice du Fonds compte moins de 12 mois, le montant maximum déterminé aux termes du paragraphe 6 c) ci-dessus est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cet exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.

f) **Montant minimum** : Le total des montants payés au cours d'une année aux termes des présentes ne doit pas être inférieur au montant minimum. Si le montant minimum est supérieur au montant maximum déterminé au présent article 6, le montant minimum est prélevé sur le Fonds au cours de l'exercice.

7. **Transferts autorisés avant la conversion** : Le rentier peut transférer la totalité ou une partie des biens détenus dans le Fonds :

- dans un autre FRV régi par l'annexe 1.1 du Règlement ; ou
- afin de constituer une rente viagère immédiate. À cette fin, la question de savoir si le rentier a un conjoint est déterminée à la date de constitution de la rente viagère.

Le fiduciaire peut déduire des biens transférés tous les montants qui doivent être retenus en application de la Loi de l'impôt, ainsi que les honoraires et débours auxquels il a droit.

Le transfert est effectué dans les 30 jours de la réception de la demande du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante ou dans un délai raisonnable si les actifs sont constitués de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse la période de 30 jours.

Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire est dégagé de toute responsabilité à cet égard.

8. **Conditions du transfert** : Avant d'effectuer un transfert visé à l'article 7 ci-dessus, le fiduciaire doit aviser par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au Règlement et le bénéficiaire du transfert doit accepter de respecter cette condition.

9. **Assujettissement à la Loi sur le droit de la famille** : La valeur des actifs du Fonds et les paiements effectués aux termes d'une rente viagère peuvent être partagés conformément aux modalités d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du rentier au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 % de l'actif du Fonds ou encore à une part qui dépasse 50 % des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.

10. **Retraits autorisés** : Un retrait, un rachat ou une cession, en totalité ou en partie, de l'argent détenu dans le Fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf s'il est effectué de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, par l'article 22.2 du Règlement ou par ce contrat, comme par exemple :

a) **Retrait d'un montant forfaitaire dans les 60 jours d'un transfert** : Si des éléments d'actif sont transférés dans le Fonds à partir d'une caisse de retraite, d'un CRIF, d'un FRRI ou d'un autre FRV, le rentier peut dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif effectué le 1er janvier 2010 ou après cette date, soit retirer du Fonds, soit transférer de celui-ci dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un FRR, une somme représentant jusqu'à 50 pour cent de la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le Fonds (calculée à la date du transfert).

La demande de retrait ou de transfert doit être faite conformément à l'article 8 de l'annexe 1.1 du Règlement et être présentée par le rentier dans les 60 jours qui suivent le transfert des éléments d'actif dans le Fonds. Si les éléments d'actif sont des valeurs mobilières identifiables ou transférables, le fiduciaire peut transférer les titres directement avec le consentement du rentier.

Malgré ce qui précède, si les éléments d'actif sont transférés dans le Fonds à partir d'un autre FRV ou d'un FRRI, le rentier ne peut faire le retrait ou le transfert visé au présent paragraphe 10 a) que si le transfert a été effectué conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

b) **Retrait de petites sommes à 55 ans** : Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire, retirer tout l'argent qui se trouve dans le Fonds ou transférer l'actif dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un FRR si les conditions suivantes sont réunies lorsqu'il signe la demande :

- il a au moins 55 ans ;
- la valeur de l'actif total de tous les FRV, FRRI et CRIF dont il est titulaire, calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu (la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier), représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile ;

Si les éléments d'actif sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer les titres directement avec le consentement du rentier.

c) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite** : Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le Fonds si les conditions suivantes sont réunies :

- au moment où il signe la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans ;
- la demande est signée par le rentier et est accompagnée d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le rentier souffre d'une maladie

ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

d) **Retrait en cas de transfert excédentaire** : Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire, retirer un montant, calculé par le fiduciaire à la date du retrait, qui n'est pas supérieur à la somme des montants suivants :

- la « **tranche excédentaire** », soit le montant transféré aux termes de l'alinéa 42(1)b) ou du paragraphe 42(12) de la Loi directement ou indirectement dans le Fonds qui est supérieur au montant prescrit dans le cas d'un tel transfert aux termes de la Loi de l'impôt ; et
- tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé attribuable à la tranche excédentaire

pourvu que la demande soit rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, signée par le rentier et présentée au fiduciaire accompagnée de l'un des documents suivants :

- une déclaration écrite de l'administrateur du régime duquel l'argent a été transféré dans le Fonds qui précise le montant de la tranche excédentaire ;
- une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire.

e) **Retrait par un non-résident** : Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire, retirer tout l'argent qui se trouve dans le Fonds si les conditions suivantes sont réunies :

- au moment où il signe la demande, il ne réside pas au Canada selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ;
- il présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada ;
- la demande est signée par le rentier et est accompagnée d'une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le rentier est un non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt.

f) **Retrait en cas de difficultés financières** : Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire, retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le Fonds dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

A. **Frais médicaux**. Le rentier, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à une maladie ou à une incapacité physique de l'une ou l'autre des ces personnes.

Pour l'application de ce sous-paragraphe :

« **personne à charge** » s'entend de la personne aux besoins de laquelle subvient le rentier ou son conjoint à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente.

« **frais médicaux** » : s'entend a) des frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire ; b) des frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale (telle que définie au sous-paragraphe suivant) du rentier ou de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge.

La demande doit être signée par le rentier et être accompagnée des documents suivants :

- Une déclaration signée par un médecin ou un dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine ou la dentisterie, selon le cas, au Canada.
- Une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de ce sous-paragraphe au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée. La demande doit préciser la somme à retirer du Fonds.

La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « X » et « G », où :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale calculée ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Fonds.

B. **Menace d'éviction**. Le rentier ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite à l'égard d'une dette ou d'un montant en souffrance visé au point 1 ou 2 ci-dessous et le rentier risque l'éviction si cette dette ou ce montant en souffrance reste impayé :

- Un arriéré du loyer de la résidence principale du rentier ;
- Un défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du rentier.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, le terme « **résidence principale** » s'entend des locaux, y compris une

maison mobile non saisonnière, que le rentier occupe à titre de lieu de résidence principal.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de ce sous-paragraphe au cours d'une année civile. La demande doit être signée par le rentier et être accompagnée d'une copie de la mise en demeure reçue. La demande doit préciser la somme à retirer du Fonds.

La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « X » et « H », où :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale calculée ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Fonds.

C. Paiement du loyer. Le rentier ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de procurer une résidence principale au rentier.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, le terme « **résidence principale** » s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, que le rentier a l'intention d'occuper à titre de lieu de résidence principal.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de ce sous-paragraphe au cours d'une année civile. La demande doit être signée par le rentier et être accompagnée d'une copie du contrat de location, si possible. La demande doit préciser la somme à retirer du Fonds.

La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « J » et « K », où :

« J » représente 5 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

Si la somme maximale calculée ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Fonds.

D. Faible revenu prévu. Le revenu total du rentier prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond à 66⅔ % ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, le revenu total prévu de toutes sources avant impôts du rentier ne comprend pas les éléments énumérés au paragraphe 11.4 (7) de l'Annexe 1.1 du Règlement.

La demande doit être signée par le rentier et être accompagnée d'une déclaration dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de ce sous-paragraphe au cours d'une année civile. La demande doit préciser la somme à retirer du Fonds.

La somme minimale d'une demande est de 500\$ et la somme maximale d'un retrait se calcule à l'aide de la formule $X - L$, où :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« L » représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale calculée ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Fonds.

11. Condition de retrait : Toute demande prévue à l'article 10 ci-dessus qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'éléments d'actif à partir du Fonds doit être effectuée selon le formulaire approuvé par le surintendant. Pourvu que le rentier y ait droit, le fiduciaire fait le paiement ou le transfert d'éléments d'actif dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la demande dûment remplie accompagnée de tous les documents exigés au soutien de celle-ci.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande et il donne au rentier un récépissé indiquant la date de réception des documents accompagnant la demande.

Tout document devant porter la signature du rentier ou de son conjoint est nul s'il a été signé plus de 60 jours avant sa réception par le fiduciaire.

Toute demande doit être accompagnée d'un des documents suivants (sauf

pour le retrait prévu au paragraphe 10 d)) :

- a) une déclaration relative au conjoint ; ou
- b) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Pour les demandes visées au paragraphe 10 f) ci-dessus, tout document exigé est nul s'il est signé ou daté de plus de 12 mois avant sa réception. De plus, le rentier doit signer une déclaration confirmant qu'il comprend que les fonds remis ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

12. Décès du rentier : Au décès du rentier, son conjoint ou, s'il n'en a pas à la date du décès ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif du Fonds. La prestation peut être transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un FRR conformément à la Loi de l'impôt.

Le conjoint n'a droit à la valeur de l'actif du Fonds que si le rentier était un participant ou un ancien participant à un régime duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le Fonds. Le conjoint qui vit séparé de corps du rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif du Fonds.

Le conjoint peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant précitée qui est prélevée sur le Fonds en remettant au fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le surintendant. Le conjoint qui a remis une telle renonciation peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé au fiduciaire avant la date du décès du rentier.

La prestation n'est versée que si le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger.

Pour l'application du présent article, la valeur de l'actif du Fonds comprend tous les revenus de placement accumulés du Fonds, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.

13. Modifications : Le fiduciaire est tenu de transmettre au rentier, à la dernière adresse connue figurant à ses dossiers, un préavis d'au moins 90 jours d'une modification projetée du présent contrat. Le fiduciaire ne peut modifier le contrat de façon à réduire les droits du rentier, sauf si :

- a) d'une part, la loi exige qu'il apporte la modification ;
- b) d'autre part, le rentier a le droit de transférer l'actif du Fonds aux termes du contrat tel qu'il existait avant la modification.

Dans un tel cas, le fiduciaire avise le rentier de la nature de la modification et lui alloue un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie l'actif du Fonds.

Le contrat ne peut être modifié que si le Fonds reste conforme à la Loi et au Règlement ainsi qu'à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt.

14. Relevés : Le fiduciaire doit fournir au rentier au début de chaque exercice du Fonds un relevé renfermant les renseignements suivants :

- a) les sommes déposées, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé, les paiements et les retraits prélevés sur le Fonds et les frais débités au cours de l'exercice précédent ;
- b) la valeur de l'actif du Fonds au début de l'exercice ;
- c) le montant minimum qui doit être payé et le montant maximum qui peut être payé sur le Fonds au rentier au cours de l'exercice courant.

Si l'actif du Fonds est transféré aux termes de l'article 7 des présentes, les renseignements indiqués ci-dessus sont déterminés à la date du transfert. Au décès du rentier, les renseignements indiqués ci-dessus sont déterminés à la date du décès et sont fournis à la personne qui a droit à l'actif du Fonds.

15. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) le transfert est régi par la Loi et le Règlement ;
- b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi et du Règlement ;
- c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément aux dispositions des présentes ;
- d) la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes des présentes n'a pas été déterminée d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire en ce qui concerne les prestations de retraite accumulées avant 1987.

16. Droit applicable : Le présent contrat est régi par les lois applicables dans la province de l'Ontario et doit être interprété conformément à celles-ci.

17. Date d'effet : Ce contrat prend effet à la date de transfert des actifs dans le Fonds.